

CHAPITRE I

Définitions

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a) « administration douanière » :
 - (i) pour le Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada;
 - (ii) pour le Royaume des Pays-Bas, l'administration centrale chargée de la mise en œuvre de la loi douanière;
- b) « loi douanière » : toute disposition législative ou réglementaire touchant l'importation ou l'exportation de marchandises, dont l'administration et l'application sont confiées nommément aux administrations douanières, et tout règlement adopté par ces administrations douanières dans l'exercice de leurs pouvoirs statutaires;
- c) « infraction douanière. » : toute violation ou tentative de violation de la loi douanière d'une Partie contractante;
- d) « personne » : toute personne physique ou morale;
- e) « données personnelles » : toute donnée concernant une personne physique identifiée ou identifiable;
- f) « information » : toute donnée, document, rapport, et les copies authentifiées ou certifiées conformes de ceux-ci, ou toute autre communication sous toute autre forme, y compris électronique;
- g) « renseignement » : toute information traitée ou analysée en vue de fournir des indications pertinentes à une infraction douanière;